

CERTIFICAT D'ATTESTATION PAR VIDÉO (formule 32.0)

AU REGISTRAIRE DE DISTRICT

AVIS IMPORTANT

La présente formule a été approuvée par le registraire général conformément à l'article 193.1 de la Loi sur les biens réels.

Conformément à l'article 194 de la Loi sur les biens réels, la preuve présentée dans la présente formule emporte les mêmes effets que s'il s'agissait d'une déclaration sous serment, d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle.

L'article 194 se lit comme suit :

194 Les déclarations signées par leur auteur et figurant dans un document rédigé selon la formule approuvée emportent les mêmes effets que s'il s'agissait de déclarations sous serment, d'affidavits ou de déclarations solennelles faites aux termes de la Loi sur la preuve au Manitoba.

Je certifie que la présente preuve est fidèle et exacte.

Nom

Signature

Date (AAAA/MM/JJ)